

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1850

présenté par

Mme Benin, Mme de Vaucouleurs et M. Mathiasin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Les étudiants mentionnés au 1° et qui se destinent à exercer leur activité dans un département ou une collectivité territoriale d'outre-mer doivent avoir validé un enseignement spécifique à la pratique de la médecine d'urgence en situation de catastrophe naturelle.

« La durée, le contenu et la mise en oeuvre de cette formation sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre en charge des outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Oli en Polynésie (2010), Irma et Maria aux Antilles (2017), Fakir à la Réunion (2018)... On ne compte plus le nombre de cyclones, de tempêtes, d'ouragans, ou encore de séismes qui frappent chaque année les territoires d'outre-mer. Et le réchauffement climatique ne fait qu'accentuer les risques auxquels sont confrontés nos populations.

Il est donc aujourd'hui essentiel que tous les professionnels de santé ultramarins, et en premier lieu les médecins, soient formés à la pratique de la médecine en situation de catastrophe naturelle durant leur formation initiale. En effet, en 2017, suite au passage des ouragans Irma et Maria aux Antilles françaises, de nombreux médecins n'ont pas été autorisés à se mobiliser pour prendre en charge des victimes blessées, au motif qu'ils n'avaient pas suivi la formation spécifiquement délivrée et agréée par Santé Publique France.

Par ailleurs, les modules de formation continue des professionnels de santé ultramarins n'intègrent pas de formation spécifique à cette pratique exceptionnelle de la médecine.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de mettre en place des outils adéquats de formation pour que les professionnels de santé destinés à exercer en outre-mer soient davantage sensibilisés, formés et préparés aux catastrophes naturelles et aux circonstances sanitaires exceptionnelles qu'elles provoquent.

C'est tout l'intention du présent amendement, qui vise à assurer un enseignement spécifique sur ce sujet durant les études médicales.